



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_220

<u>Service :</u> Collecte et Traitement des Déchets	<u>Objet :</u> Mise en place d'une nouvelle filière en déchèterie dédiée aux "articles culinaires usagés"
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la proposition de la société SAS TEFAL, société du groupe SEB, relative à la mise en place d'une filière de collecte en déchèterie des "articles culinaires usagés" ;

Vu le projet de convention proposé par SAS TEFAL, prévoyant la prise en charge de l'ensemble du dispositif de collecte en déchèterie, ci-joint annexé ;

Vu le soutien financier prévu à hauteur de 150 € par tonne collectée, destiné à accompagner les actions de communication et de collecte ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de développer une nouvelle filière de collecte en déchèterie afin d'améliorer le tri et la valorisation des déchets ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise propose d'assurer l'intégralité du dispositif de collecte, incluant la mise à disposition des moyens matériels et l'organisation opérationnelle de la filière ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du dispositif nécessite la conclusion d'une convention d'une durée minimale de trois ans ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'encadrer les conditions techniques, financières et opérationnelles de cette filière par voie conventionnelle ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la mise en place d'une nouvelle filière en déchèterie dédiée aux "articles culinaires usagés".

ARTICLE 2 : D'approuver le principe de conclure une convention avec SAS TEFAL, société du groupe SEB, en vue de la mise en œuvre et du fonctionnement

Décision n°DEC_A_2026_220

de ladite filière. Cette convention, ci-jointe annexée, sera conclue pour une durée minimale de trois (3) ans.

ARTICLE 3 : L'entreprise assurera la prise en charge de l'ensemble du dispositif de collecte en déchèterie, dans les conditions définies par la convention à intervenir (fourniture de contenants, collecte, transport et traitement des déchets).

ARTICLE 4 : La collectivité acceptera, dans le cadre de la convention, un soutien financier de 150 € par tonne collectée, destiné à accompagner la communication et la collecte, selon les modalités précisées audit acte. La filière pourrait permettre de collecter environ 50 tonnes par an sur les 9 déchèteries du territoire. Cela représente une recette potentielle de 7 500 €.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 25 août
2026

Signé par Jean-Paul BRINGER

Date : 26/08/2026

Qualité : M. le Président

Date de mise en ligne
sur le site internet

27 AOUT 2026

Envoyé en préfecture le 27/08/2026

Reçu en préfecture le 27/08/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260826-DEC_A_2026_221-AU

S²LOW



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_221

<u>Service :</u> Mobilités et Déplacements	<u>Objet :</u> Acquisition de 1 autobus standard 12 m électrique
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n° CC2026-130 relative au vote du budget 2026 de la RTCA validée lors du Conseil Communautaire du 28 avril 2026,

CONSIDÉRANT que pour réaliser ces investissements la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay propose de se porter acquéreur d'un bus MAN Lion's City 12 E auprès de l'UGAP,

CONSIDÉRANT que le prix unitaire d'un bus bus MAN Lion's City 12 E est de 540 528,60 € HT soit 648 634,32 € TTC.

CONSIDÉRANT l'éligibilité de cet achat au financement via les Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) par la fiche TRA-EQ-128« Achat ou location d'un autocar ou d'un autobus électrique neuf ou réalisation d'une opération deetrofit électrique d'autocar ou d'autobus » et le partenariat entre le fournisseur MAN et EDF.

Ce partenariat permet l'obtention d'un financement CEE valorisé à 114 526,80 € si la commande est passée au plus tard le 31 août 2026.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'acquérir 1 bus Man Lion's City 12 E au prix unitaire de 540 528,60 € HT soit 648 634,32€ TTC.

ARTICLE 2 : D'autoriser le président à signer tous les documents relatifs à l'obtention du financement CEE valorisé par EDF à 114 526,80 € si la commande est passée au plus tard le 31 août 2026.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions
Décision n°DEC_A_2026_221

S²LOW

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 25 août
2026

Signé par Jean-Paul BRINGER
Date : 26/08/2026
Qualité : M. le Président

